

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

ANNECY, le 16 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

RECYCLING SYSTEM BOX

480 RUE DE PIERRE LONGUE
74800 AMANCY

Références : 20230119-RAP-RSB-Amancy-Inspection
Code AIOT : 0006112785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2023 dans l'établissement RECYCLING SYSTEM BOX implanté 480, rue Pierre Longue 74800 AMANCY. L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLING SYSTEM BOX
- 480, rue Pierre Longue 74800 AMANCY
- Code AIOT : 0006112785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RSB qui appartient à "CORDON GROUP" depuis février 2022 a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de DEEE, dans son établissement situé 480 rue Pierre Longue, en zone artisanale, sur la commune d'Amancy.

Une nouvelle procédure d'autorisation environnementale a été menée suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation le 25 avril 2017 par l'exploitant. Cette nouvelle demande concernait la régularisation de l'activité de transit et de traitement de DEEE dangereux sous les rubriques 3550 et 3510 de la nomenclature et l'augmentation de la capacité maximale de traitement des DEEE de 15 à 30 tonnes par jour. À l'issue de la procédure, un nouvel arrêté préfectoral a été délivré le 9 mai 2018.

Il autorise et réglemente les activités suivantes :

- le stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550) ne relevant pas de la rubrique 3540 à hauteur de 600 t au maximum,
- l'élimination ou valorisation de déchets dangereux (rubrique 3510) à hauteur de 30 t/j au maximum,
- le tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711-1) à hauteur de 4 000 m³ au maximum, ce seuil restant le même que celui de l'autorisation initiale,
- le traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux (rubrique 2790-2) à hauteur de 30 t/j au maximum.
- le traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791-2) relevant du régime de la déclaration avec une capacité de traitement maximale de 5 t/j,

En outre, il a été délivré un arrêté préfectoral complémentaire le 5 juillet 2021, dans le cadre de l'obligation, pour les installations relevant de la directive IED, de mettre en œuvre à compter du 17 août 2022, les meilleures techniques disponibles (MTD). Ces techniques ont été fixées par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 et transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 décline les dispositions de l'arrêté ministériel précité pour l'établissement d'Amancy de la société RSB. En particulier, il renforce la surveillance des effluents atmosphériques et abaisse certaines limites d'émission.

La présente visite avait pour but de contrôler certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volume autorisé
- effluents liquides
- dispositifs de sécurité
- rejets atmosphériques
- stockage DEEE

2) Constats

2-1) Introduction : le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats : les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	volume des activités	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.3
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 8.3.2.1
3	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.1
4	Analyses annuelles eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, articles 2.4.5 et 2.5.2.1
5	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 6.1
6	dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 7.4.1
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, articles 3.1.2 et 3.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats : Les constats réalisés lors de l'inspection du 19 janvier 2023 ont permis de constater que les travaux de couverture des déchets de plastique issus du démantèlement des DEEE, qui étaient stockés en alvéoles extérieures depuis 2020, ont été réalisés en octobre 2022. En ce sens, l'exploitant a remis un dossier de "porter à connaissance" modifié le 30 mai 2022, qui sera instruit dans un rapport distinct du présent rapport de contrôle.

L'exploitant a également fait part, dans un souci d'amélioration de la sécurité du site par rapport au risque incendie, de sa volonté de mettre en place un local spécifique destiné au rechargement des engins électriques du site (type chariot élévateur) et de déplacer le stock de piles récupérées dans certains DEEE entrants sur site, actuellement positionné dans le bâtiment (zone D), vers un local spécifique suffisamment éloigné du bâtiment. L'exploitant prévoit de déposer un porter à connaissance prochainement pour ces dernières modifications qu'il projette.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, volume des activités
Prescription contrôlée : Stockages – Volume des DEEE présents
Constats : Nous demandons à l'exploitant le détail du volume des stocks de DEEE présents ce jour. Ce dernier nous indique que le site contient 1 513 m ³ de DEEE sur palettes et environ 653 m ³ en vrac dans les alvéoles. Le volume maximal autorisé de 4 000 m ³ est respecté. Ces chiffres correspondent à nos constats sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effluents liquides et stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques : Stockage des DEEE et effluents liquides
Prescription contrôlée : Les DEEE présents sur le site sont entreposés sur les aires de stockage dédiées, sous abri ou dans des conditions garantissant qu'ils n'entrent pas en contact avec les eaux de pluie.
Constats : Pour mémoire, en 2020, l'exploitant a fait le choix de déplacer une zone de maintenance qui était initialement placée dans une partie de la zone de production C1 vers une partie de la zone D dédiée au stockage de matières plastiques issues du broyage. De ce fait, le stockage de plastiques a été transféré en extérieur au sein de deux alvéoles de stockage à ciel ouvert de 100 m ² chacune, pouvant chacune accueillir jusqu'à 55 tonnes de plastique par alvéole (cf plan initial et plan actualisé en annexe).
Suite aux échanges avec l'exploitant lors des inspections réalisées en mai 2021 et février 2022, l'exploitant a finalement décidé de couvrir les deux alvéoles, plutôt que de s'orienter vers une modification des conditions de surveillance des rejets liquides, en application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 et transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
Les bennes de DEEE sont situées dans le bâtiment et les plastiques issus de leur démantèlement sont stockés dans des alvéoles extérieures au bâtiment, qui ont été couvertes par la mise en place d'un auvent en octobre 2022. Cette couverture permet désormais de garantir le stockage de l'intégralité des DEEE dans les conditions de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 et l'absence d'effluents industriels.
Il ressort du dossier de porter à connaissance mis à jour en mai 2022, que les volumes de stockages des DEEE sur site, restent inchangés et que les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété. De plus, aucun flux thermique ne se propage au delà des murs de la construction des deux alvéoles et aucun effet domino sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides : Entretien séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Curage du séparateur d'hydrocarbures
Constats : la dernière opération d'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 25 août 2022 par la société ORTEC. L'exploitant nous a présenté, dans son système de GMAO, que l'opération était programmée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents liquides : Analyses annuelles EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, articles 2.4.5 et 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides : Analyses annuelles EP
Prescription contrôlée : Analyses des eaux pluviales et valeurs limites d'émissions
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des analyses des effluents pluviaux réalisées le 19 mai 2022 par la société Alpes-Contrôle. Ceux-ci montrent le respect des valeurs seuils fixées par les articles 2.4.5 de l'arrêté précité sur l'ensemble des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : surveillance des eaux souterraines
Constats : L'exploitant a réalisé le 12 septembre 2022 des analyses des eaux souterraines en période de basses eaux. Cette campagne de 2022 met en évidence un sens d'écoulement de la nappe vers le Nord-Est, ce qui confirme le sens d'écoulement théorique, en direction du Nord-Nord-Est, observé à plusieurs reprises sur les campagnes de 2017 à 2020. Toutefois, lors de la précédente campagne du 9 avril 2021 en période de hautes eaux, il avait été observé exceptionnellement un sens d'écoulement vers l'Est-Sud-Est. Il est expliqué dans le dernier rapport de suivi piézométrique établi par "Alpes controles" le 21 octobre 2022, que cette situation pouvait correspondre à une anomalie ponctuelle ou régulière liée au contexte météorologique, au régime hydrique des cours d'eau influençant la nappe ou aux éventuels usages de la nappe dans le secteur. La campagne de 2023 permettra d'affiner la connaissance du sens de l'écoulement de la nappe, notamment suite aux mesures du 12 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

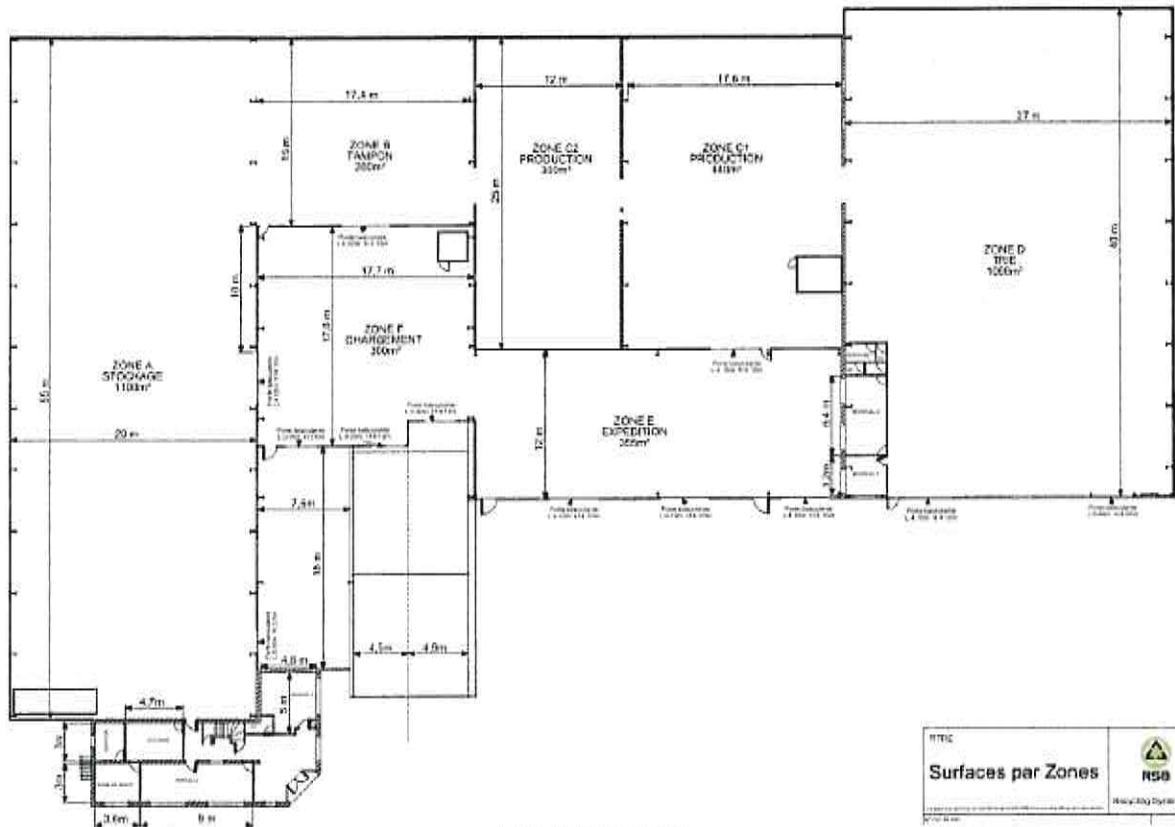
N° 6 : dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : sécurité : Installations électriques et moyens de secours
Constats : Nous avons examiné le registre de sécurité présenté par l'exploitant et en particulier les dernières visites de contrôle suivantes qui ne mettaient pas en évidence d'écart : <ul style="list-style-type: none">• matériel électrique : contrôles Q18 (contrôle électrique) et Q19 (contrôle thermographique) le 15 mars 2022 par "Bureau VERITAS",• extincteurs et systèmes de désenfumage : contrôlés le 13 janvier 2022 par la société Bouvier Sécurité. Le prochain contrôle était planifié pour le 23 janvier 2023,• le dernier contrôle annuel des systèmes de détection incendie et le dernier contrôle semestriel des systèmes d'extinction automatiques des 3 broyeurs du site ont été effectués le 13 décembre 2022 par la société CHUBB. Précisons que le précédent contrôle des systèmes d'extinction automatiques avait été effectué le 3 juin 2022. Aucun écart n'a été mis en évidence par ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, articles 3.1.2 (paramètres et VLE) et 3.1.3 (fréquence)
Thème : Risques chroniques : qualité et surveillance des rejets
Prescription contrôlée : conformité des résultats des dernières mesures des émissions atmosphériques aux limites fixées concernant les paramètres suivants dont la surveillance est désormais prescrite par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0069 du 5 juillet 2021 : <ul style="list-style-type: none">• Poussières• Dioxines furanes exprimés en ng/Nm³ I-Teq OMS2005• PCB-DL exprimée en ng/Nm³ I-Teq OMS2005• COV totaux• Chrome• Cuivre• Manganèse• Nickel• Plomb• Retardateurs de flamme bromés (bromes et composés)
La fréquence réglementaire des analyses est annuelle pour l'ensemble des paramètres, sauf pour les poussières dont la fréquence est semestrielle.
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des mesures des émissions atmosphériques réalisées du 10 au 11 janvier 2022, par BUREAU VERITAS. Les résultats sont conformes aux limites fixées pour chaque polluant. L'exploitant a également fait réaliser des analyses les 16 et 17 juin 2022 par BUREAU VERITAS. Une non conformité sur le flux en plomb a été observée sur la ligne de broyage RS30 : 0,268 g/h pour une VLE fixée à 0,2 g/h. Suite à ce dépassement, l'exploitant a remplacé les filtres défailants et fait réaliser de nouvelles analyses le 17 novembre 2022. Ces mesures portaient sur le plomb, dont l'analyse annuelle s'était révélée non conforme, et les poussières dont la fréquence d'analyse est semestrielle. Les résultats ont montré que les rejet de ces deux polluants étaient conformes aux limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 Plan initial des installations



Plan initial du projet

ANNEXE 2 Plan actualisé des installations



Nouveau plan du projet